CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE CLEMENT MAROT A ROUEN

Ville de Rouen
Hôtel de Ville
2 place du Général de Gaulle
CS31402
76037 ROUEN Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE CLEMENT MAROT A ROUEN
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	16
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	23 mois, dont 2 mois de préparation
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Maîtrise d'œuvre 6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.3 – L'Assistant à maîtrise d'ouvrage BIM 6
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.5 - Contrôle technique 6
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 6
5.2 - Délai d'exécution 6
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
6.3 - Répartition des dépenses communes 8
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
8.2 - Garanties financières de l'avance 10
9 - Modalités de règlement des comptes 10
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
9.2 - Présentation des demandes de paiement 10
9.3 - Délai global de paiement 11
9.4 - Paiement des cotraitants 11
9.5 - Paiement des sous-traitants 11
10 - Conditions d'exécution des prestations 11
10.1 - Insertion par l'économique 11
10.1.1 - Conditions Générales 11
10.1.2 - Assistance technique du Maître d'Ouvrage 11
10.1.3 - Modalités de mise en œuvre des heures d'insertion 12
10.1.4 - Contrôle de l'exécution des heures d'insertion 12
10.1.5 - Sous-traitance 12
10.2 - Préparation et coordination des travaux 12
10.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
10.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
10.2.3 - Registre de chantier 13
10.3 - Etudes d'exécution 14
10.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
11 - Développement durable 14
12 – Réception des travaux 14
12.1 - Dispositions applicables à la réception 14
12.2 - Epreuves concluantes 14
13 - Garantie des prestations 14

14 - Pénalités 15
14.1 - Pénalités de retard 15
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
14.3 - Pénalités relatives à l'insertion sociale 15
14.4 - Autres pénalités spécifiques 15
15 - Assurances 16
16 - Modifications contractuelles 16
16.1 - Modification du statut du titulaire 16
16.2 - Transfert du marché 16
16.3 - Défaillance du titulaire 16
17 - Résiliation du contrat 16
17.1 - Conditions de résiliation 16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
18 - Règlement des litiges et langues 17
19 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE CLEMENT MAROT A ROUEN

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 16 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	DÉSAMIANTAGE - CURAGE - DÉPOSES SOIGNÉES
02	FONDATIONS - GROS-ŒUVRE
03	CHARPENTE BOIS ET MURS A OSSATURE BOIS
04	ETANCHEITE - VÉGÉTALISATION DES TOITURES - COUVERTURES - BARDAGE
05	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
06	METALLERIE
07	MENUISERIES INTÉRIEURES - MOBILIER - PLAFONDS BOIS - TERRE CRUE
08	CLOISON - DOUBLAGE - PLAFONDS
09	CARRELAGES - FAÏENCES - REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES
10	PEINTURE
11	CUISINE
12	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
13	ELECTRICITE
14	ASCENSEUR
15	TERRASSEMENT - VRD
16	PAYSAGE - JEUX

Le lot principal est le lot 02.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces administratives :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cadre de réponse valant mémoire technique et environnemental (CMTE)
- L'attestation de visite
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Pièces techniques (CCTP, DPGF, plans etc.) :

- L'ensemble des pièces listées dans le document intitulé « MAR_DCE_LISTE_PIECES_TECHNIQUES ».

Les pièces du dossier marché se complètent. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, l'entreprise devra le signaler lors de la mise en concurrence et, au plus tard, l'intégrer dans son offre, en le mettant en évidence.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

ACAU ARCHITECTES
33 rue du Pré de la Bataille
76000 ROUEN

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.
Cotraitant CRITIQ
177 boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

3.3 – L'Assistant à maîtrise d'ouvrage BIM

Socotec Digital
5, PLACE DES FRERES MONTGOLFIER
78280 GUYANCOURT

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.5 - Contrôle technique

BUREAU VERITAS
9, cours du Triangle
92800 PUTEAUX

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
L, LE, S, P1, Ph, Th, Hand, ATHAND, Av, GTB, ENV, HYS, VIEL et PV

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :
CEFTEC
462, allée de Castiglione
76360 BARENTIN

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale maximum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 23 mois, dont 2 mois de période de préparation du chantier, hors période de levée des réserves, GPA, garantie biennale et garantie décennale.

Durée prévisionnelle des travaux : 21 mois.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions précisées aux articles L5424-6 et suivants du Code du travail.

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG-travaux, une prolongation peut être accordée par ordre de service.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est défini suivant le calendrier prévisionnel travaux réalisé par l'OPC à l'issue de la période de préparation du chantier et qui respectera les délais globaux par lot et le délai global du chantier, indiqués dans le calendrier prévisionnel inclus dans le DCE.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,40 BT01 (n) / BT01 (o)) + (0,60 BT50 (n) / BT50 (o))]
02	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,45 BT03 (n) / BT03 (o)) + (0,45 BT06 (n) / BT06 (o)) + (0,10 BT16b (n) / BT16b (o))]
03	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT16b (n) / BT16b (o)) + (0,50 BT54 (n) / BT54 (o))]
04	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT53 (n) / BT53 (o)) + (0,50 BT49 (n) / BT49 (o))]
05	Cn = 0.0% + 100.0% (BT43 (n) / BT43 (o))
06	Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (n) / BT42 (o))
07	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,85 BT18a (n) / BT18a (o)) + (0,15 BT01 (n) / BT01 (o))]
08	Cn = 0.0% + 100.0% (BT08 (n) / BT08 (o))
09	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT09 (n) / BT09 (o)) + (0,50 BT10 (n) / BT10 (o))]
10	Cn = 0.0% + 100.0% (BT46 (n) / BT46 (o))
11	Cn = 0.0% + 100.0% (BT01 (n) / BT01 (o))
12	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,25 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0,40 BT40 (n) / BT40 (o)) + (0,35 BT41 (n) / BT41 (o))]
13	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n) / BT47 (o))
14	Cn = 0.0% + 100.0% (BT48 (n) / BT48 (o))
15	Cn = 0.0% + 100.0% (TP01 (n) / TP01 (o))
16	Cn = 0.0% + 100.0% (EV3 (n) / EV3 (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
01	BT50	Index du bâtiment - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010
02	BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010
02	BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
02	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
03	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
03	BT54	Index du bâtiment - Ossature Bois - Base 2010
04	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
04	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
05	BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010
06	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
07	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
07	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
08	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
09	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
09	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
10	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
11	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
12	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
12	BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010
12	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
13	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
14	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010
15	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
16	EV3	Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010

6.3 - Répartition des dépenses communes

La liste des dépenses communes et leur répartition sont fixées au Cahier des Clauses Technique Particulières du Lot n°0 Prescriptions communes.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	DÉSAMIANTAGE - CURAGE - DÉPOSES SOIGNÉES
02	FONDATIONS - GROS-ŒUVRE
03	CHARPENTE BOIS ET MURS A OSSATURE BOIS
04	ETANCHEITE - VÉGÉTALISATION DES TOITURES - COUVERTURES - BARDAGE
05	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
06	METALLERIE
07	MENUISERIES INTÉRIEURES - MOBILIER - PLAFONDS BOIS - TERRE CRUE
08	CLOISON - DOUBLAGE – PLAFONDS
09	CARRELAGES - FAÏENCES - REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES
10	PEINTURE
11	CUISINE
12	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
13	ELECTRICITE
15	TERRASSEMENT - VRD
16	PAYSAGE - JEUX

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 100,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 6 mois à compter de la réception, par lui, du Décompte Final transmis par le titulaire ou le Maître d'Œuvre.

Dans le cadre de l'article 12.4.4. du CCAG-Travaux, l'absence de notification du décompte général par la Ville de Rouen au titulaire du marché passé le délai de dix jours après la réception du projet de décompte général, n'engendre pas le décompte général définitif.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date d'exécution des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
8. Le prix forfaitaire hors taxes des travaux réalisés ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21760540100017

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Insertion par l'économique

10.1.1 - Conditions Générales

Conformément aux articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Commande Publique, ce marché fait l'objet d'une clause sociale au profit des publics éloignés de l'emploi suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois,
- Bénéficiaires du RSA ou autres minima sociaux à la recherche d'un emploi
- Personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH à la recherche d'un emploi
- Jeunes de moins de 26 ans en rupture scolaire, sans qualification, sans expérience et / ou sans activité liée à leurs qualifications,
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans à la recherche d'un emploi
- Adhérents du PLIE ou toutes personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des prescripteurs emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.
Aussi, le présent CCAP considère expressément cette clause comme une condition d'exécution obligatoire du marché.

10.1.2 - Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier ou de la prestation et en relation avec le maître d'œuvre,
- De faire le lien avec les structures d'insertion par l'activité économique pour proposer des publics éloignés de l'emploi.

Après la notification du marché, le titulaire devra contacter le chargé de suivi des clauses sociales de la Ville de Rouen : Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale : philippe.hazet@rouen.fr.

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

10.1.3 - Modalités de mise en œuvre des heures d'insertion

Les candidats détailleront leur proposition selon le modèle préétabli figurant à l'annexe 2 l'Acte d'Engagement (AE) relative à la clause sociale. Cette proposition correspondra à :

- **Pour le lot 2 FONDATIONS - GROS-ŒUVRE, 988 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 3 CHARPENTE BOIS ET MURS A OSSATURE BOIS, 380 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 4 ETANCHEITE - VÉGÉTALISATION DES TOITURES - COUVERTURES - BARDAGE, 532 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 5 MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS, 608 heures de travail**, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 7 MENUISERIES INTÉRIEURES - MOBILIER - PLAFONDS BOIS - TERRE CRUE, 532 heures de travail**, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 8 CLOISON - DOUBLAGE - PLAFONDS, 228 heures de travail**, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 9 CARRELAGES - FAÏENCES - REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES, 228 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 10 PEINTURE, 152 heur**es de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 12 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION, 608 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 13 ELECTRICITE, 456 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 15 TERRASSEMENT - VRD, 304 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,
- **Pour le lot 16 PAYSAGES - JEUX, 304 heures** de travail, affecté à l'embauche de publics éloignés de l'emploi au cours de l'exécution de travaux,

Pour ce faire, l'entreprise pourra :

- Soit recruter directement. A ce titre, le candidat proposera dans l'annexe 2 de l'AE les postes concernés, le type et la durée des contrats. En outre, il précisera le tutorat et la formation proposés.
- Soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux.
- Soit sous-traiter une partie des travaux à une entreprise inclusive.
- Soit formuler une autre proposition qui précisera la nature (type de contrat, formation, …), les modalités (planning, encadrement, …), les objectifs et l'évaluation de celle-ci.

La facilitatrice ou les facilitateurs en lien avec le Maître d'Ouvrage pourra prendre en compte les efforts consentis par l'entreprise en matière d'embauche de demandeurs d'emploi. Ainsi, seront éligibles les publics visés ci-dessus et intégrés dans l'entreprise titulaire depuis moins de 6 mois à compter de la date de démarrage des travaux.

10.1.4 - Contrôle de l'exécution des heures d'insertion

Le titulaire ou son prestataire partenaire de l'inclusion devra fournir au chargé de suivi des clauses sociales les éléments permettant de confirmer l'éligibilité des personnes aux clauses sociales ainsi que la preuve de l'exécution des heures de travail dédiées aux personnes éloignées de l'emploi.

10.1.5 - Sous-traitance

Si une partie des travaux est sous-traitée, la sous-traitance ne devra pas remettre en cause l'engagement du titulaire du marché. Le titulaire s'engage alors à définir et calculer avec l'assistante technique du Maître d'Ouvrage des clauses sociales, la répartition des objectifs d'insertion sur les différents sous-traitants afin de garder la lisibilité et le bon équilibre de la démarche

10.2 - Préparation et coordination des travaux

10.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document à l'issue de la période de préparation du chantier, et qui respectera les délais globaux par lot et le délai global du chantier, indiqués dans le calendrier prévisionnel inclus dans le DCE.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

10.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.2.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.3 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

La consultation prévoit, dans ses critères d'analyse des offres (cf. article 8.2 du Règlement de consultation), une prise en compte des objectifs de développement durable. Le titulaire s'engage, dans son offre, sur sa gestion des nuisances (bruit, gênes de la circulation, poussières, etc.) et des déchets (tri, stockage, évacuation, etc.) générés par le chantier. Ces propositions font l'objet d'un critère donc d'une attention spécifique au stade de l'analyse des offres et deviennent opposables au titulaire dès lors qu'il est notifié comme attributaire.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme précisé dans la notice environnementale du marché :

- Le niveau 2 du Label Bâtiment Biosourcé (Taux C ≥ 20 kg/m² SU) selon l'arrêté du 2 Juillet 2024 sur la partie neuve du bâtiment.
- Une démarche de Haute Qualité Environnementale à travers les 14 cibles du référentiel HQE de Certivea.
- Une démarche de réemploi.
- Une Démarche énergétique
  - Le respect du Décret Tertiaire seuil 2040, soit un gain de 50% sur les consommations énergétiques finales ; Bâtiment neuf : extension de l'existant dont le logement de fonction
  - Le respect de la RE2020 seuil 2025. Bâtiment existant : réhabilitation de l'école
  - Le respect de la RT Existante Globale.

12 – Réception des travaux

12.1 - Dispositions applicables à la réception

Lorsqu'une même tranche de travaux concerne plusieurs lots, la réception de cette tranche se déroule simultanément pour tous les lots concernés.

Les titulaires de chaque lot avisent le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire précité.

12.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les travaux feront également l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de deux ans, conformément à l'article 1792-3 du code civil, dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les travaux feront également l'objet d'une garantie décennale, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil et 8.1.2 du CCAG-Travaux, dont le point de départ est la date de réception des travaux.

14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont cumulables
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.
Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Conformément à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, cette pénalité peut être appliquée à titre provisoire, en cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.
En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global du lot est respecté, le maître d'ouvrage peut rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les travaux des autres lots.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Pénalités relatives à l'insertion sociale

A l'occasion de la réception des travaux, un bilan des opérations d'insertion sera dressé.

La simple constatation par le chargé de suivi des clauses sociales des clauses sociales et le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise entraînera, sans mise en préalable, une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées (selon le nombre renseigné à l'annexe 2 à l'AE relative à la clause sociale ou à défaut, le nombre minimum prévu présent CCAP).

14.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions de chantier (y compris les réunions de synthèse technique et de revue de projet BIM)	Forfaitaire	300,00 €	Par constat
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	50,00 €	Par constat
Absence de prise en compte des observations du CSPS	Forfaitaire	100,00 €	Par constat
Absence de prise en compte des observations du BIM Manager ou de l'AMO BIM	Forfaitaire	100,00 €	Par constat
Retard dans la remise des documents avant exécution (période prépa)	Journalière	150,00 €	
Retard dans la remise des documents après exécution	Journalière	150,00 €	

Retard dans la levée des réserves de réception au-delà du délai défini dans le procès-verbal de réception	Journalière	100,00 €	
Pénalités dans la non-conformité des livrables : Maquettes numériques au format IFC et natif en phase DET et pour le DOE	Journalière	200,00 €	

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

16 - Modifications contractuelles

16.1 - Modification du statut du titulaire

Dans l'hypothèse d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, ce dernier doit transmettre au pouvoir adjudicateur tous les éléments entérinant ce changement de statut et permettant de rédiger un avenant. Le pouvoir adjudicateur peut refuser cet avenant et résilier le marché de plein droit, sans indemnités et sans préavis.
Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas résilier le marché, le titulaire doit en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme.

16.2 - Transfert du marché

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.
Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnités.

16.3 - Défaillance du titulaire

En cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, le maître d'ouvrage est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer les travaux ou prestations dus par le titulaire.
Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du titulaire n'est intervenue dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la réception par le titulaire de l'avis de la mise en demeure en recommandé avec accusé de réception précisant les manquements.
Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

Le droit français est seul applicable.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux/46 du CCAG FCS/43 du CCAG PI. A cet effet, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, il est recouru à la juridiction compétente précisée ci-après pour trancher le litige.

Le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique, à savoir :

Tribunal Administratif de Rouen
53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN
Tél : 02 35 58 35 00 Télécopie : 02 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

Par dérogation à article 1 du CCAG-Travaux, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-Travaux.